

2024-319



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 240

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Désaturation du réseau fibre optique – 22 et 68 rue de la République- 31290 Villefranche de Lauragais – entreprise CIRCET**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 19 août 2024 de M. DINGUIRARD Antoine représentant la société CIRCET aux fins d'effectuer des travaux sur la fibre au n°22 et 68 Rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le branchement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'autorisation :

- La circulation sera légèrement perturbée, celle-ci se fera par les emplacements libérés par l'interdiction de stationnement.
- Le stationnement sera interdit du **n°31 au n° 39 Rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais. Le pétitionnaire est autorisé à stationner le véhicule au droit du n°22 rue de la République.**
- Le stationnement sera interdit du **n°91 au n°105 rue de la république 31290 Villefranche de Lauragais, le pétitionnaire est autorisé à stationner le véhicule au droit du n°68 rue de la République.**
- La circulation des piétons devra être protégée.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire **sept jours** avant le début des travaux, et de l'entretenir jusqu'à la fin de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable le **jeudi 5 septembre 2024 de 20h00 à 06h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit

**Article 5 :** Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 août 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**

Pour le Maire de la commune,

Et par la délégation,

Adjoint au Maire en charge de la sécurité



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*